**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 18 de l’ordre du jour provisoire :**

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2020**

|  |
| --- |
| **Résumé**Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe d’évaluation. Le présent document propose l’établissement de cet organe d’évaluation pour le cycle 2020.**Décision requise :** paragraphe 11 |

1. Aux termes de l’article 8.3 de la Convention, « [l]e Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche ». Le paragraphe 27 des Directives opérationnelles stipule en outre que « [s]ur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’“Organe d’évaluation” ».
2. En vertu de l’article 20.2 de son Règlement intérieur, le Comité définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué. L’annexe 1 au présent document propose en conséquence, pour décision du Comité, un ensemble de termes de référence pour l’Organe d’évaluation, notamment son mandat et sa durée. Conformément à la décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), au cours de la présente session le Comité entamera une réflexion sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention de 2003 ([document LHE/19/14.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-14-FR.docx)). Le Comité est invité cette année à faire le bilan du mécanisme provisoire de dialogue en amont initié durant le cycle 2019 et peut décider de présenter des amendements aux Directives opérationnelles à la huitième session de l’Assemblée générale des États parties en 2020. Dans cette éventualité, l’Organe d’évaluation sera invité à conduire de nouveau un processus de dialogue avec les États parties soumissionnaires pendant le processus d’évaluation durant le cycle 2020. Les termes de références en annexe 1 prévoient une disposition en ce sens applicable uniquement dans le cas où l’Assemblée générale adopte les amendements pertinents des Directives opérationnelles.
3. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, « [l]’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ». Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles stipule par ailleurs qu’« [u]ne fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention ».
4. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles prévoit aussi que « [l]a durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans » et que « [c]haque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe d’évaluation ». Ce système a pour objet d’établir un juste équilibre entre, d’une part, le besoin de continuité et de mémoire institutionnelle et, d’autre part, le besoin de redynamisation et d’idées nouvelles ; le principe de représentation géographique équitable doit aussi être strictement respecté.
5. En vertu des décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11) et [13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/14?dec=decisions&ref_decision=13.COM), les trois sièges suivants devraient être élus par la présente session du Comité afin de pouvoir exercer leurs fonctions à partir du cycle 2020 :
* Groupe électoral I – organisation non gouvernementale
* Groupe électoral II – organisation non gouvernementale
* Groupe électoral V(a) – expert
1. Conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en juillet 2019 le Secrétariat a informé les États parties des sièges vacants à pourvoir pour chaque groupe électoral. Le Président de chaque groupe électoral concerné a ensuite envoyé au Secrétariat jusqu’à trois candidatures. L’annexe 2 au présent document contient le nom de trois organisations non gouvernementales candidates du Groupe électoral I, deux organisations non gouvernementales candidates du Groupe électoral II et deux candidats experts du Groupe électoral V(a), ainsi qu’un lien vers un site Internet et la demande d’accréditation dans le cas des organisations non gouvernementales, et un lien vers le curriculum vitae dans le cas des experts.
2. Il est par conséquent demandé au Comité de nommer trois nouveaux membres, conformément à l’article 39.B (articles 39.7 – 39.16), et de renouveler dans leurs fonctions les neuf membres restants en exercice.
3. Il convient de noter que, pour les cycles suivants, l’Organe d’évaluation continuera d’être renouvelé conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en vertu desquelles trois sièges seront à pourvoir chaque année. Conformément à ce système, douze nouveaux membres seront élus au cours des quatre prochaines années.

**Ordre d’évaluation et d’examen des dossiers**

1. En pratique, l’Organe d’évaluation évalue les dossiers dans l’ordre alphabétique en anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom est au début de l’alphabet latin. Le Comité suit le même ordre lors de l’examen du rapport de l’Organe d’évaluation. Selon ce système, l’ordre d’évaluation et d’examen des dossiers était fixé d’un cycle à l‘autre ; les dossiers des États parties dont la première lettre du nom vient en premier dans l’alphabet sont examinés en premier. De la même façon, les dossiers des États dont la première lettre du nom vient en dernier dans l’ordre alphabétique sont traités en dernier
2. Afin d’introduire une certaine variabilité dans l’ordre d’évaluation et d’examen des dossiers, il serait peut-être préférable d’entamer chaque année l’évaluation et l’examen des dossiers par une lettre différente de l’alphabet qui serait sélectionnée par lot. Si le Comité décide d’adopter cette façon de procéder, la sélection d’une lettre de l’alphabet par lot devrait se faire lors de la session du Comité qui précède le cycle concerné. En d’autres termes, durant la présente session, le Comité devrait sélectionner la première lettre pour les dossiers sous le cycle 2021.
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 18

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/18,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) et [13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/14?dec=decisions&ref_decision=13.COM),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2020 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2020 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)
2. GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)
3. GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)
4. GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)
5. GE V(a) : XXX
6. GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : XXX
2. GE II : XXX
3. GE III : Erigaie Foundation
4. GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)
5. GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)
6. GE V(b) : Egyptian Society for Folk Tradition
7. Note que, dans le cadre de l’élection, lors des sessions futures, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Les sièges à renouveler pour les cycles 2021 – 2024 :

GE III Expert

GE IV Expert

GE V(b) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2022 – 2025 :

GE III ONG

GE IV ONG

GE V(b) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2023 – 2026 :

GE I Expert

GE II Expert

GE V(a) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2024 – 2027 :

GE I ONG

GE II ONG

GE V(a) Expert

1. Décide d’évaluer les dossiers du cycle 2020 dans l’ordre alphabétique en anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre xx et demande à ce que l’Organe d’évaluation présente son rapport suivant cet ordre.

**Annexe 1 : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2020**

|  |
| --- |
| L’Organe d’évaluation |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; |
| 4. | est responsable de l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :- l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;- la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;- l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectuée ; |
|  | mène un processus de dialogue avec les États parties soumissionnaires au cours du processus d’évaluation (applicable uniquement dans le cas où l’Assemblée générale adopte les amendements pertinents des Directives opérationnelles). |
| 6. | cesse d’exister après soumission au Comité à sa quinzième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2020. |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. |

**Annexe 2 : Liste des candidats**

|  |
| --- |
| **Groupe électoral I** |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** |
| Finnish Folk Music Institute | Accréditée en 2018 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/37594.pdf))[Site internet](http://www.kansanmusiikki-instituutti.fi/) |
| German Confederation of Skilled Crafts | Accréditée en 2018 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/37600.pdf))[Site internet](https://www.zdh.de/en/) |
| Workshop intangible heritage Flanders[[1]](#footnote-1) | Accréditée en 2012 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90186-ICH-09.pdf))Accréditation renouvelée en 2017([rapport d’activité](https://ich.unesco.org/doc/src/36078-EN.doc))[Site internet](http://werkplaatsimmaterieelerfgoed.be/) |
| **Groupe électoral II** |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** |
| European Association of Folklore Festivals | Accréditée en 2016 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/NGO-90338-10.COM-ICH-09.pdf))[Site internet](http://www.eaff.eu/en/) |
| Georgian Arts and Culture Center | Accréditée en 2018 ([Formulaire d’accréditation](https://ich.unesco.org/doc/src/37576.pdf))[Site internet](http://gaccgeorgia.org/indexEng.html) |
| **Groupe électoral V(a)** |
| **Experts** |
| M. Lemeneh GETACHE SENISHAW  | Ethiopie | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/14COM-EB-CV-GETACHEW-Ethiopia.docx) |
| M. Pascal James KISHINDO | Malawi | [CV](https://ich.unesco.org/doc/src/14COM-EB-CV-KISHINDO-Malawi.docx) |

1. . En 2018, le nom de cette ONG a été modifié de « tapis plein » à « Workshop intangible heritage Flanders ». [↑](#footnote-ref-1)